

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
MM. ~~AVRIL Jérôme~~, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira,
~~TERRANOVA Rosa~~, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, SCARAFONE Sergio, ~~ODANGIU Julian~~, CLAES
Sophie, VANDIEST Philippe, ~~BELLICANO Thomas~~, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS
Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 2 - SÉANCE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE - Ordonnance de police relative aux élections locales du 13 octobre 2024 - Adoption

LE CONSEIL,

VU les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

VU l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

CONSIDERANT que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

CONSIDERANT qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Les panneaux d'affichage électoral sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante, pour les élections communales :

- paire Espérance et Adolphe Renson
- rue Adolphe Renson (mur de l'ancien charbonnage de l'Espérance)
- rue Pasteur (côté terril, en face de la rue de la Résistance)
- rue du Travail (espace vert communal)
- rue Chantraine (au pied du terril)
- rue du Pansy (sur l'ancien mur du charbonnage)
- rue Florent Joannès (sur le mur de la Maison de Quartier de Saint-Nicolas)
- rues Wathy Ferrant-Malgarny (mur du cimetière)
- rue Malaise (à hauteur de l'Agoraspace)
- carrefour rue Bordelais et avenue des Marronniers (en face des garages)

Les panneaux d'affichage électoral sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante, pour les élections provinciales :

- chaussée Roosevelt (à la hauteur du cimetière)
- rue Pasteur (mur F.C. Montagnarde)
- rue de la Libération (au carrefour entre la rue du Centre et la rue des Noyers)
- quai du Halage (mur de l'école)
- avenue des Marronniers (site de l'ancien home des pensionnés)

Le Collège communal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Article 5. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :
entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 6. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 7. Les services de police sont expressément chargés :
d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent

être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
à Monsieur le chef de corps de la zone de police de Ans/Saint-Nicolas ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège locaux des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre



La Bourgmestre,
MAES Valérie

